

POUR EN FINIR AVEC LE TERRORISME

C'est comme un tragique de répétition. Depuis plus de trente ans se joue la même scène qui voit, à chaque attentat terroriste, sortir du bois les partisans d'un supposé réalisme pour nous presser d'adopter enfin des mesures qui, sensées prendre la mesure du péril, exigent en fait la mise entre parenthèse plus ou moins durable de l'Etat de droit.

Depuis 1986 et l'adoption de la première loi dite « antiterroriste », l'arsenal répressif destiné à répondre au phénomène n'a pourtant cessé de s'étoffer, au rythme d'une réforme tous les dix ans puis tous cinq ans et désormais tous les deux ans¹. A chaque fois, il fut question de défendre la démocratie contre le « terrorisme », dont la plus grande victoire serait de nous voir renoncer à nos libertés publiques. Et, à chaque fois, c'est pourtant au recul de leur domaine auquel on assista.

De fait, même pour ceux qui ne cèdent pas à la rhétorique simpliste de la guerre des civilisations, il apparaît bien difficile de se sortir d'une approche belliqueuse dès lors qu'il est question de lutter contre cette forme particulière de criminalité. Chaque nouvelle loi ne fait que renforcer un peu plus l'emprise sur le citoyen du pouvoir répressif– judiciaire mais aussi administratif, au risque de précipiter l'avènement du cauchemar liberticide que l'on prétend conjurer.

Bien sûr, le vieux fond autoritaire bonapartiste qui continue de structurer l'évolution du droit pénal n'y est pas pour rien. Mais cette approche foncièrement réactionnaire, qui se nourrit de la violence meurtrière et nihiliste qu'elle prétend endiguer, ne pourrait aussi facilement prospérer sans un ensemble de représentations lui permettant d'avancer masquée. En d'autres termes, c'est au principe même de la catégorie du terrorisme qu'il convient de rechercher les raisons d'une telle impasse.

Apparue, dans sa formulation contemporaine, à la fin du XIX^{ème} siècle, la qualification de terroriste tend avant tout à disqualifier à la racine certaines formes d'opposition, plus ou moins violentes, aux pouvoirs en place. En ce sens, elle vise moins un comportement ou un acte donné – susceptible à ce titre d'une définition juridique rigoureuse – qu'une intention spécifique, réelle ou supposée, dans la commission de faits pouvant recevoir une qualification pénale. L'Histoire nous enseignant que les terroristes d'hier peuvent rapidement devenir les héros nationaux d'aujourd'hui, la qualification de terrorisme relève bien davantage du rapport de force politique que de l'herméneutique juridique.

Il est à cet égard symptomatique de constater qu'aucune convention internationale n'est en mesure de proposer une véritable définition du terrorisme, les traités existants se bornant à faciliter la coopération entre les Etats s'agissant d'infractions usuellement associées au

1

Après la loi du 10 septembre 1986 qui a introduit la catégorie dans notre ordre juridique, la matière a été réformée par les lois du 22 juillet 1996, 15 novembre 2001, 23 janvier 2006, 21 décembre 2012, 13 novembre 2014 et 25 juillet 2015.

phénomène, tel le détournement d'aéronef ou les attentats à l'explosif. Cette imprécision est d'autant plus problématique que la répression des infractions considérées comme terroristes se caractérise invariablement par un surcroît significatif de coercition à tous les stades du procès pénal.

Aussi peut-on légitimement se demander quel sens il y a à maintenir une telle catégorie juridique dans une société démocratique, où la réponse pénale se doit de présenter un caractère exceptionnel et pondéré. Et ainsi, prenant acte de l'indépassable arbitraire qui la caractérise (I) comme du frein à l'efficacité bien comprise de la répression qu'elle constitue (II), conclure à la nécessité de son dépassement.

I – Un indépassable arbitraire

L'incapacité dans laquelle se trouve le législateur à définir de façon suffisamment précise ce qu'il faut entendre par « terrorisme » ne résulte pas de la particulière complexité du phénomène. En réalité, c'est avant tout parce que cette incrimination ne procède d'aucune nécessité juridique (A) qu'elle se trouve affectée d'une indépassable imprécision et, partant, d'un arbitraire irréductible (B).

A) Une incrimination sans nécessité

Faut-il le rappeler ? Le législateur ne peut en principe incriminer, dans une société démocratique, que les actes strictement et évidemment « nuisibles à la société »². Ce principe signifie certes que la pénalisation ne peut être envisagée qu'à la double condition que le comportement visé porte atteinte à la cohésion sociale et que les autres formes de régulation s'avèrent manifestement insuffisantes pour le sanctionner. Et, de ce point de vue, les faits généralement poursuivis sous la qualification de terrorisme portent une atteinte à la cohésion sociale telle que la légitimité de leur incrimination de souffre d'aucun doute.

Mais ce principe de nécessité signifie également que l'on ne peut créer d'infraction si les faits visés font déjà l'objet d'une incrimination adéquate. Or la spécificité du terrorisme, tel qu'il est apparu dans notre droit il y a trente ans, est d'être en quelque sorte une infraction dérivée, se greffant sur des crimes et délits de droit commun dès lors qu'ils sont commis « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* »³. Ainsi, ce sont leurs éléments constitutifs qui restent pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier de la matérialité de l'infraction.

2

Article V de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

3

Article 421 du code pénal, qui vise à cet égard :

Lors de l'adoption de la loi 9 du septembre 1986, il fut certes mis en avant que ces crimes et délits étaient d'un genre particulier en ce qu'ils impliquaient une organisation criminelle d'ampleur, appelant une réponse pénale adaptée, notamment d'un point de vue procédural. Il fallait en particulier permettrait le regroupement des affaires au siège d'une juridiction unique – en l'occurrence, le Tribunal de grande instance de Paris – et autoriser la prolongation de la garde à vue au-delà de la quarante-huitième heure dans des dossiers pouvant nécessiter un grand nombre d'investigations urgentes. Mais cette spécificité n'est plus depuis que notre droit s'est doté, au terme d'un processus entamé alors et s'étant achevé avec la loi du 9 mars 2014, d'un véritable régime d'enquête et d'instruction propre à la délinquance organisée. Si elles sont loin d'être exemptes de critiques⁴, ces dispositions permettent du moins de répondre aux particularités des infractions dites terroristes, qu'il s'agisse de la spécialisation des juridictions ou du recours à des modes d'enquête dérogatoires au droit commun⁵. Au demeurant, qu'est-ce en pratique qu'un véritable acte de terrorisme – qu'il s'agisse d'un attentat, d'un enlèvement ou encore d'une atteinte aux biens – sinon un crime ou un délit commis en bande organisée ?

Peut-être nous objectera-t-on que ce qui fonde la singularité du terrorisme serait la particulière gravité des faits incriminés. Pourtant, si l'on veut bien prendre quelque distance avec l'effet d'intimidation et de sidération propre à leur mise en scène, cet argument ne résiste guère à l'analyse. Qu'est ce qui permet de considérer qu'un crime qualifié de terroriste porte

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-4, L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la 6e catégorie, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

4

Il suffit en effet, pour mettre en application ce régime dérogatoire à une infraction donnée, que soit relevée la circonstance de bande organisée. Or celle-ci ne bénéficie d'aucune définition légale précise, de sorte qu'il n'existe aucune garantie effective contre une qualification abusive.

5

Les articles 706-75 à 706-95 du code de procédure pénale permettent ainsi le recours aux interceptions de communication en dehors de l'instruction préparatoire, à une garde à vue pouvant durer quatre jours, à la sonorisation de lieux privés ou publics et à la surveillance informatique.

davantage atteinte à la cohésion sociale qu'un crime mafieux, qui témoigne d'une hostilité aux fondements de l'Etat de droit au moins équivalente ? Pour prendre un exemple, peut-on sérieusement affirmer qu'un assassinat commis par fanatisme politique ou religieux soit plus « nuisible à la société » qu'un assassinat commis par intérêt, esprit de clan ou même par pur sadisme ? On nous opposera alors le caractère massif de certains actes terroristes, à l'image des attentats de New-York en 2001, de Madrid en 2004 ou, plus récemment, de Tunis en 2015. C'est oublier qu'il existe pour de tels faits une qualification pénale infiniment plus précise et pertinente : celle de crime contre l'humanité. Le meurtre de dizaines voire de centaines de personnes au seul motif de leur appartenance à un Etat « ennemi » peut aisément être qualifié d'atteinte volontaire à la vie commise « *en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique* »⁶.

Au final, la seule raison d'être de l'infraction de terrorisme réside donc dans la prise en compte, pour la définition de l'incrimination, du mobile réel ou supposé de son auteur – à savoir la volonté de « *troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Une prise en compte qui s'avère une véritable incongruité juridique dans la mesure où le mobile est traditionnellement indifférent à la constitution de l'infraction, ne constituant qu'un élément permettant d'apprécier la gravité relative de l'infraction et, ainsi, de déterminer le choix de la sanction. Personne ne soutient que, pour courantes qu'elles soient dans la pratique, les notions de crime passionnel ou de crime crapuleux doivent avoir une traduction juridique. Pourquoi en serait-il différemment s'agissant du crime en quelque sorte « idéologique » que constitue le terrorisme ? Car rien ne permet de prévenir l'inévitable arbitraire qui résulte de la prise en compte des motivations de son auteur pour caractériser une infraction.

B) Une incrimination nécessairement arbitraire

Intégrer le mobile dans la définition d'une infraction, c'est abandonner sa détermination à une appréciation nécessairement subjective des autorités. Sauf à ce que l'auteur acquiesce sans difficultés aux motivations qu'on lui prête, leur caractérisation relève bien davantage de la conjecture que de la démonstration factuelle. En outre, dès lors qu'il est question de définir la volonté profonde de l'individu, cela suppose de prendre en compte des notions particulièrement générales et, partant, malléables. Ceci est particulièrement vrai en matière de terrorisme, dont la qualification suppose de démontrer chez la personne l'intention spécifique de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur – notion éminemment subjective s'il en est.

La caractérisation de l'incrimination s'en trouve affectée d'un inexorable arbitraire. Déterminer à partir de quand des infractions de droit commun particulièrement usuelles comme les atteintes aux personnes ou, plus encore, les dégradations ou détériorations, peuvent

être considérées comme de nature à troubler gravement l'ordre public au point d'intimider ou de terroriser, relève en dernière analyse du fait du Prince. Sa marge d'appréciation est d'autant plus forte qu'il ne s'agit pas seulement de jauger la gravité relative du trouble à l'ordre public mais de déterminer si l'auteur des faits manifeste en outre une volonté d'intimidation. Elle peut devenir totalement démesurée dans l'hypothèse, heureusement fréquente, où les personnes sont poursuivies pour avoir simplement préparé un attentat, du chef d'association de malfaiteurs⁷.

En d'autres termes, la qualification de terrorisme résulte nécessairement d'un rapport de force et d'une appréciation politiques, aux termes desquels les pouvoirs en place vont l'appliquer plus ou moins discrétionnairement à un phénomène délictueux plutôt qu'à un autre. D'un point de vue strictement juridique, rien ne justifie ainsi que l'appellation soit réservée à des attentats à l'explosif par un mouvement régionaliste plutôt que la destruction méthodique de portiques de contrôle par des chauffeurs routiers, toutes deux pouvant être analysées comme destinées à intimider les pouvoirs publics en troublant gravement l'ordre public. De la même façon, rien n'interdit véritablement, en l'état des textes répressifs, de voir l'infraction d'association de malfaiteurs terroriste utilisée pour poursuivre tel ou tel mouvement syndical ou politique par un gouvernement qui se révélerait peu soucieux de sa légitimité démocratique.

Même dans l'hypothèse où les personnes revendiquent sans ambiguïté une volonté de déstabilisation violente de l'ordre établi, l'arbitraire demeure entier. Car le terrorisme reste avant tout l'outil visant à disqualifier comme criminel un mouvement d'opposition politique, que sa violence soit réelle ou non. Les sabotages, destructions et autres exécutions de militaires allemands ou de miliciens réalisés par les résistants avaient explicitement pour objectif de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, afin de mettre un terme à l'occupation. Ils furent, à ce titre, poursuivis comme faits de terrorisme par le régime de Vichy⁸. Que cette qualification ne soit aujourd'hui plus retenue – ni même d'ailleurs envisageable – ne tient qu'à la légitimité donnée à ces actions dans une perspective historique. De nos jours encore – et c'est un truisme que de le souligner – l'inscription sur les listes des organisations terroristes recensées par les Etats-Unis ou l'Union européenne dépend avant tout du lien entretenu par ces puissances avec le régime combattu. Pour ne prendre qu'un exemple, aucune analyse *juridique* ne peut expliquer que la répression de ses opposants par le gouvernement égyptien soit tolérée au nom de la lutte antiterroriste quand celle menée en Syrie est condamnée comme criminelle.

Bien sûr, l'utilisation du terrorisme n'a plus, en France, pour fonction de criminaliser en tant que tel un mouvement d'opposition politique. Sa caractérisation suppose de démontrer l'existence de véritables infractions auxquelles ont confère arbitrairement une gravité

7

Article 421-2 du code pénal.

8

V. AFHDJ, La justice des années sombres, La documentation française, Paris, 1996.

particulière et non, comme chez certains Etats, de simples activités perçues comme séditionnelles. Ses ressorts relèvent en revanche de cette vieille forme de résistance à la mise en place effective du modèle pénal républicain et qui se donne à voir sous la forme d'une singulière excuse de gravité. En d'autres termes, l'importance du trouble à l'ordre social causé par l'infraction et l'émotion qu'il suscite sont mis, sinon en scène, du moins en avant pour justifier l'affaiblissement plus ou moins important de l'exigence de proportionnalité de la répression et, partant, des garanties du justiciable. En ce sens, la succession de modifications législatives de plus en plus rapide que nous connaissons depuis trente ans relève moins de la volonté d'affiner l'appréhension pénale du phénomène que de mettre en scène de façon plus ou moins artificielle le péril terroriste au soutien d'un accroissement démesuré des prérogatives des autorités répressives. Cette tendance se traduit par la soumission à des mesures d'enquêtes particulièrement attentatoires aux libertés sans nécessité de démontrer l'existence d'une organisation criminelle, puisqu'il suffit de relever l'intention supposée de l'individu de « terroriser ». Elle se traduit également par un régime procédural plus coercitif encore, tant d'un point de vue judiciaire⁹ qu'administratif¹⁰.

En définitive, la seule fonction de la qualification de terrorisme est d'accroître de façon arbitraire et, le plus souvent, disproportionnée, l'emprise du pouvoir répressif sur le citoyen. Sa légitimité dans une société démocratique pose d'autant plus question qu'elle se révèle, en outre, un facteur d'entrave à l'efficacité de la réponse pénale en la matière.

II – Un frein à l'efficacité de la répression.

Il ne s'agit pas ici d'affirmer que la réponse pénale aujourd'hui apportée aux infractions dites terroristes serait foncièrement inefficace, mais que son efficacité relative se construit en dépit des embûches de plus en plus sérieuses que dresse sur son chemin la notion même de terrorisme. D'abord, en étendant indéfiniment le champ du phénomène terroriste, notamment à des faits ne relevant en rien du crime organisé, tout en prétendant y apporter la même réponse (A). Ensuite, en contribuant à un renforcement symbolique aussi paradoxal que manifeste du phénomène que l'on prétend combattre (B).

9

Avec la possibilité de prolonger la garde à vue jusqu'à six jours, le jugement par une Cour d'assises sans jurés, de ne pas mentionner l'identité des officiers de police judiciaire intervenant en procédure et une prescription de l'action publique portée à trente ans en matière criminelle et vingt ans en matière délictuelle.

10

Les personnes condamnées pour terrorisme peuvent en effet être soumises à une surveillance administrative limitant leur liberté d'aller et venir. En outre, depuis la loi du 13 novembre 2014, toute personne suspectée de préparer un déplacement à l'étranger ayant pour objet « la participation à des activités terroristes » ou même seulement de se rendre « sur un théâtre (sic.) d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français », peut être soumise à une interdiction de quitter le territoire en application de l'article L.224-1 du Code de la sécurité intérieure.

A) Un facteur de dispersion de la réponse pénale

Ainsi que nous l'avons souligné, à partir du moment où ce qui permet de retenir la qualification de terrorisme est l'intention réelle ou supposée de l'auteur d'une infraction de droit commun de déstabiliser violemment l'ordre public, elle peut être potentiellement étendue à un nombre considérable de situations. Dans un domaine où l'autorité judiciaire se trouve particulièrement exposée au risque de pressions politiques ou médiatique, le glissement d'une procédure de droit commun à une procédure terroriste peut se fonder sur des éléments particulièrement ténus. Le simple fait pour une personne commettant une infraction comprise dans la liste de l'article 412-1 du code pénal – c'est-à-dire, par exemple, un vol ou encore des violences volontaires – de se revendiquer d'une idéologie considérée comme terroriste, voire même de la philosophie ou de la religion dont est issue cette idéologie, peut suffire à basculer dans le régime d'exception.

Les dernières réformes intervenues en la matière ont encore aggravé cette tendance. Ainsi, la loi du 13 novembre 2014 a introduit dans notre droit la singulière infraction d'entreprise terroriste individuelle¹¹. Supposée répondre à l'acte solitaire de l'individu préparant seul un attentat, cette incrimination permet en réalité d'embrasser de très nombreux comportements, depuis le simple intérêt pour un fanatisme idéologique donné jusqu'à la préparation effective d'un assassinat. Là encore, l'extensivité du délit vient de ce qu'il est moins constitué par la matérialité des actes préparatoires que par l'intention supposée de leur auteur de troubler gravement l'ordre public « *par l'intimidation ou la terreur* ». Il eut en effet été possible de n'incriminer que la préparation d'un attentat à l'explosif pour donner un fondement légal aux poursuites – et ainsi aux mesures de contraintes prises au cours de l'enquête ou de l'information – exercées à l'égard de l'individu projetant un tel acte. Mais le législateur a préféré considérer comme terroriste – au même titre qu'un groupe criminel organisé – toute personne qui aura simplement, outre la recherche d'explosifs, consulté « *habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne [...] provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie* » ou encore « *séjourné à l'étranger sur un théâtre (sic.) d'opérations de groupements terroristes* ». La même analyse peut être faite s'agissant du délit de consultation habituelle d'un site faisant l'apologie de crimes terroriste, introduit par la loi du 3 juin 2016, et réintroduit, au mépris de la décision du conseil constitutionnel l'ayant censuré pour absence de nécessité¹², par la loi du 28 février 2017.

Au-delà de l'arbitraire qui y préside, une telle extension est de nature à amoindrir sensiblement l'efficacité de la réponse pénale, dans un contexte où la politique pénale vise prioritairement à poursuivre et sanctionner les actes au stade de leur préparation. Elle conduit en effet à mobiliser l'attention des magistrats et des services d'enquête sur un nombre toujours plus grands de faits, depuis le projet abouti d'attentat jusqu'à la plus petite

11

Article 421-2-6 du code pénal.

12 Vincent Sizaïre, « Mort et résurrection du principe de nécessité pénale : A propos de la décision du Conseil constitutionnel du 10 février 2017 », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 27 mars 2017

déclaration d'intention. Une dynamique qui non seulement peut conduire à ne plus être en mesure d'affecter les moyens suffisants à la constatation et l'élucidation des actes les plus préoccupants, mais qui peut en outre affecter à terme la capacité des autorités à les identifier. Si toute infraction est potentiellement terroriste, aucune ne l'est réellement et rien ne permet plus de distinguer ce qui mérite une attention particulière.

On mesure dès lors tout l'intérêt d'un recentrage de la réponse pénale sur les faits susceptibles d'une qualification juridique plus rigoureuse. En poursuivant les actes aujourd'hui qualifiés de terroristes en tant que crimes ou délits commis en bande organisée, on éviterait tout risque d'extension abusive d'un régime procédural dérogatoire particulièrement répressif à des faits dont la constatation ou l'instruction ne le nécessitent nullement. Les qualifications d'assassinats, de destruction, de trafic d'armes ou encore de séquestration en bande organisée, ainsi que celle d'association de malfaiteurs en vue de leur préparation, permettraient aisément d'appréhender pénalement l'ensemble des actions « terroristes » en mettant en œuvre les mêmes modes d'investigations qu'aujourd'hui. En définitive, seule disparaîtrait la possibilité de prolonger la garde à vue de quarante-huit heures supplémentaires, mesure adoptée en 2006 sans aucune nécessité opérationnelle avérée et presque jamais utilisée depuis. En ce qui concerne la problématique de compétence territoriale, rien n'interdirait de maintenir un pôle judiciaire unique pour les infractions dont la complexité ou l'ampleur nationale le justifieraient – si tant est que l'échelon interrégional soit jugé inadapté. S'agissant, enfin, des actes commis par des individus isolés, il serait loisible de conserver l'incrimination de préparation d'un attentat à l'explosif tout en renforçant, d'une façon générale, le contrôle de la circulation des armes.

Redéployer ainsi la réponse pénale permettrait non seulement d'éviter la dispersion des forces, mais également de ne plus contribuer au renforcement symbolique du phénomène.

B) Un facteur de renforcement du phénomène

En matière de « terrorisme » peut-être plus qu'en toute autre, il se trouve toujours des voix pour justifier la démesure répressive au nom de son effet supposément dissuasif. Vieille rengaine directement héritée de la philosophie pénale de l'ancien régime, cet argument ne survit pas à l'analyse. Il faut en effet souligner que, dans bien des cas, la « terreur » au nom de laquelle on voudrait légitimer le surcroît de répression est autant, sinon davantage, induite par la réaction aux actes incriminés que par les actes en eux-mêmes. Trop souvent, c'est avant tout parce qu'une infraction est qualifiée de terroriste que, par le truchement de la caisse de résonance politico-médiatique qui accompagne généralement cet estampillage, il en devient source d'intimidation voire de terreur. Ceci est particulièrement vrai dans le cas où l'acte est poursuivi du chef d'association de malfaiteurs. A partir du moment où le projet d'attentat n'a, par hypothèse, pu avoir lieu, c'est la dramatisation plus ou moins orchestrée de ses conséquences putatives qui crée l'effet terroriste. En d'autres termes, c'est la démesure de la réaction qui donne aux faits un retentissement particulier et non l'inverse.

Mais même dans l'hypothèse où l'acte recèle en lui-même d'un potentiel d'intimidation des pouvoirs publics, sa qualification de terroriste ne peut que renforcer, au moins symboliquement, le phénomène qu'on prétend combattre. D'abord, parce qu'elle a mécaniquement pour effet de mettre sur le même plan la répression en France d'actes qui, même s'ils peuvent être arbitrairement présentés comme d'une gravité exceptionnelle, n'en demeurent pas moins délictueux, et la répression d'opposants politiques telle qu'elle peut être pratiquée dans d'autres Etats mais sous couvert de la même qualification. Cette convergence est d'autant plus problématique qu'elle ne se réalise pas seulement sur un plan sémantique, mais également sur un plan opérationnel, avec le développement d'une coopération pénale qui, menée au nom de la lutte anti-terroriste, s'accompagne d'un indéniable relâchement des exigences ordinairement manifestées à l'égard des autres Etats en termes de préservation des libertés publiques. Les arrêts rendus en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme en témoignent, mettant en évidence la propension des autorités, dès lors qu'il est question de « terrorisme », à ne plus prendre en considération le risque de traitements inhumains voire de torture auquel peuvent être exposées les personnes mises en cause dans certains Etats « partenaires »¹³. Une telle congruence ne peut qu'alimenter la rhétorique des dirigeants de groupes criminels pointant la complicité des puissances occidentales avec des gouvernements corrompus et autoritaires pour appeler, en Europe comme dans les pays concernés, à rejoindre leurs rangs.

Enfin, il faut souligner que la seule qualification de terrorisme s'avère, en tant que telle, de nature à renforcer le prestige symbolique de ces groupes et, partant, leur capacité de recrutement. Si elle a principalement pour fonction de criminaliser l'opposition politique, elle peut tout autant avoir pour effet de politiser un mouvement criminel, soudain auréolé d'une importance qu'il n'aurait jamais eu s'il n'avait été désigné comme terroriste. L'effet de dramatisation induit par cette qualification conduit inévitablement à conférer aux actes en cause une importance qui excède largement l'infraction réellement commise et place d'emblée la réponse qui doit leur être apportée sur un plan politique. En d'autres termes, qualifier un acte de terroriste contribue, au moins autant que les revendications de ses auteurs, à transformer ces derniers en hérauts d'une philosophie, d'une religion, d'une doctrine politique ou, pire encore, d'une civilisation.

Or, comment ne pas comprendre qu'en érigeant en combat politique voire en guerre de civilisation la répression d'organisations délictueuses dont les ressorts idéologiques ne sont ni uniques, ni même hégémoniques – à l'image topique de Daesch, dont la logique d'action relève tout autant du fanatisme religieux que de l'emprise mafieuse – on ne fait que renforcer leur pouvoir d'influence politique ? Et que, du même coup, on contribue nécessairement à stigmatiser la cause dont ils se réclament ? C'est cet amalgame qui, plus que tout autre chose, nourrit le pouvoir de séduction que ces groupes déploient à l'égard d'une jeunesse en déshérence. Si l'on veut véritablement le prévenir, le plus simple est encore de leur refuser l'onction terroriste pour ne les regarder que comme de vulgaires organisations criminelles –

autrement dit, de cesser de leur donner, fut-ce indirectement, crédit de leur prétention à représenter autre choses que leur appétit de pouvoir ou leurs pulsions de mort...

Dans une telle perspective, le « terrorisme » apparaît avant tout comme un artefact, engendré par la politique qui prétend le combattre. Autrement dit, le « terrorisme » n'existe que par la réaction institutionnelle aux actes qualifiés tels. D'abord, parce qu'elle unifie artificiellement tout un ensemble des faits de nature plus ou moins criminelle, construisant une « menace » globale aussi protéiforme qu'insaisissable. Ensuite parce que, du fait même de cet amalgame, elle favorise sinon la commission, du moins l'effet proprement terrorisant des actes pris dans cette nébuleuse. Dans une dialectique morbide, cet artefact est façonné tant par les pouvoirs publics que par les auteurs des crimes, dont les visées apparemment antagonistes convergent dans la mise en scène d'un ennemi unique.

Bien sûr, supprimer la notion de terrorisme ne ferait pas disparaître pour autant les phénomènes qu'elle englobe. Mais elle constitue la condition sine qua non à la mise en place d'une réponse adaptée, efficace et durable à ces différentes formes de criminalité comme à leurs causes profondes.

Loin d'être un mal nécessaire, l'arbitraire intrinsèque à l'incrimination de terrorisme constitue ainsi un obstacle à l'efficacité bien comprise de la répression. Son abandon ne chagrinerait en définitive que ceux qui en usent (et en abusent) à d'autres fins que la défense du droit à la sûreté du citoyen.

Vincent SIZAIRE